

2 ROSO
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 30 Place des Promenades Populle
42300 ROANNE
949 094 304 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 JUIN 2026

Le 5 juin 2026, à 9 h 00,

Les associés de la société 2 ROSO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal ROCHETTE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 600 actions sur les 600 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 12 000 euros par voie de rachat et annulation de 120 actions, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive,

- Renonciation individuelle de Monsieur Pascal ROCHETTE, Monsieur Clément ROCHETTE et Monsieur Louis ROCHETTE, associés, au principe du rachat de leurs actions et acceptation du principe d'une réduction de capital réservée à Madame Nathalie SOLANO,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par Madame Nathalie SOLANO à la société 2 ROSO et à tous les associés et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise, au vu du rapport du président, le retrait de Madame Nathalie SOLANO en qualité d'associée.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide le rachat par la société 2 ROSO des cent-vingt (120) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune détenues par Madame Nathalie SOLANO, moyennant le prix global de vingt-deux mille (22 000.00) euros, soit un prix d'environ 183.33 euros par action rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

La différence entre le prix de rachat offert (vingt-deux mille (22 000) euros), et la valeur nominale des actions rachetées (douze mille (12 000) euros), sera imputée sur le compte « Autres réserves », pour un montant total de dix mille (10 000) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que Monsieur Pascal ROCHETTE, Monsieur Clément ROCHETTE et Monsieur Louis ROCHETTE, associés, renoncent expressément, chacun en ce qui le concerne, au principe d'égalité des associés prévu à l'article L.225-204 alinéa 1 du Code de commerce, et acceptent le principe d'une réduction de capital par voie de rachat des 120 actions réservée à Madame Nathalie SOLANO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, de réduire le capital d'une somme de DOUZE MILLE (12 000.00) euros, pour le ramener de soixante

mille (60 000.00) euros à quarante-huit mille (48 000.00) euros, par annulation des 120 actions rachetées à la suite de ce retrait.

A l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux, l'assemblée générale :

- Constatera, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la présente décision de réduction de capital, et la réalisation définitive de celle-ci,
- Décidera la modification corrélative des statuts,
- Confèrera au président tous pouvoirs pour procéder matériellement au rachat des actions, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le rachat par la société de ces actions entraînera de plein droit leur annulation et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux actions annulées et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Monsieur Pascal ROCHETTE

Président associé

Madame Nathalie SOLANO

Associée

Monsieur Louis ROCHETTE

Associé

Monsieur Clément ROCHETTE

Associé